RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00489
Numéro SIREN : 828 908 764
Nom ou dénomination : ABIOXIR 0

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2024 sous le numéro de dépôt 2363

ABIOXIR 0
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 99, chemin du Vallon des Vaux
06800 CAGNES SUR MER
828 908 764 RCS ANTIBES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 5 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars, à 17 heures, les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale de la gérance.

Une feuille de présence a été établie et signée par tous les associés.

Sont présents :

- **Monsieur Christophe DEFER,** propriétaire de vingt parts, ci 20 parts,
- **La société ABIOXIR représentée par Mr Christophe DEFER,**

propriétaire de cent quatre-vingt parts ci, 180 parts,

Total des parts présentes ou représentées : 200 parts, sur les 200 parts composant le capital social.

Monsieur Christophe DEFER préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
– le texte des projets de résolutions,
– la feuille de présence.

Le Président déclare que tous les documents prescrits aux articles R223-18 et R223-19 du Code de commerce ont été tenus à disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
– La rectification d'erreur matérielle.
– Questions diverses.

Puis, Le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Aux termes du procès-verbal en date du 31 décembre 2021, l'article 10 des statuts avait été mis à jour suite à la cession de parts sociales intervenue entre la société ABIOXIR et Monsieur Christophe DEFER.

Lors de cette formalité, une erreur matérielle s'est glissée sur le nombre de parts cédées. En effet, la société ABIOXIR a cédé 20 parts sociales à Monsieur Christophe DEFER et non 22 parts sociales comme il a été indiqué à tort et par erreur.

C’est pourquoi, la collectivité des associés décide aujourd’hui de rectifier cette erreur matérielle et de mentionner la cession de 20 parts sociales.

Un acte rectificatif en date de ce jour a été établi pour rectifier cette erreur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l’unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En suite de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l’article 10 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 10 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000) euros.

Il est divisé en 200 parts de 10 euros chacune, souscrites en totalité, lesquelles sont attribuées aux associés de la manière suivante, à savoir :

- Monsieur Christophe DEFER
A concurrence de VINGT parts
Numérotées de 1 à 20, ci 20 parts

- La société ABIOXIR
A concurrence de CENT QUATRE VINGTS parts
Numérotées de 21 à 200, ci 180 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l’unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L’associée unique confère tous pouvoirs au porteur d’un original, d’un extrait ou d’une copie des présentes à l’effet d’accomplir toutes formalités de publicité qu’il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l’unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

La société ABIOXIR
Associée
Représentée par Monsieur Christophe DEFER

Monsieur Christophe DEFER
Gérant associé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
Le 26/03/2024 Dossier 2024 00006480, référence 0604P61 2024 A 01148
Enregistrement : 125 € Pénalités 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Jérôme BARTHES
Contrôleur des Finances Publiques

ACTE RECTIFICATIF : CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ABIOXIR, société à responsabilité limitée à associée unique, dont le siège social est à CAGNES SUR MER (06800) 99, chemin du Vallon des Vaux, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 452 375 421, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Christophe DEFER,

Ci-après dénommé le « CEDANT »,

D'UNE PART

ET

Monsieur Christophe Marcel Charles DEFER, né le 11 décembre 1971 à Pau (64), de nationalité française, marié à Madame Vanessa LIENARD sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Alexandre KURGANSKY, notaire à Nice, le 19 août 2014, préalablement à leur union célébrée le 27 septembre 2014 à Vence, domicilié 1000 chemin Hugues Bérenguier 06610 LA GAUDE,

Ci-après dénommés le « CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART

EXPOSE :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Cagnes sur Mer du 31 décembre 2021, enregistré auprès du service départemental de l'enregistrement de Nice le 13 janvier 2022, Dossier 2022 00001118, référence 0604P61 2022 A 00192, il a été constaté une cession de parts sociales entre les soussignés.

CESSION

Le CEDANT cède au CESSIONNAIRE qui l'accepte, la pleine propriété de VINGT DEUX (22) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros, numérotés 1 à 22, émise par la société ABIOXIR 0.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

La présente cession a lieu moyennant un prix global de DEUX CENT VINGT (220 euros), soit 10 euros la part.

Lequel prix est payé comptant dès avant ce jour par le CESSIONNAIRE au CEDANT, hors la comptabilité des présentes, ce que les parties déclarent et reconnaissent, le CEDANT en donnant bonne et valable quittance.

RECTIFICATIF

Ceci exposé, il est précisé que c'est à tort et par erreur :

- Que la société ABIOXIR a cédé à Monsieur Christophe DEFER 22 parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros, numérotés 1 à 22, émise par la société ABIOXIR 0,

- Alors qu'en réalité la société ABIOXIR a cédé à Monsieur Christophe DEFER 20 parts d'une valeur nominale de DIX (10) euros, numérotés 1 à 20, émise par la société ABIOXIR 0.

Le prix de cession est de DEUX CENTS EUROS (200 €), soit 10 euros la part.

Ce rectificatif a lieu sans changement des autres charges et conditions figurant audit acte de cession.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le rédacteur de l'acte effectuera les formalités légales.

Fait et passé à CAGNES SUR MER,
Sur 2 pages
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
Et le 5 mars

La société ABIOXIR
Représentée par Monsieur Christophe DEFER

Monsieur Christophe DEFER

Signé électroniquement le 05/03/2024 par Christophe DEFER

Signed with universign



ABIOXIR 0
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 99, chemin du Vallon des Vaux
06800 CAGNES SUR MER
828 908 764 RCS ANTIBES

Statuts mis à jour le 5 mars 2024 suite à une erreur matérielle

CERTIFIE CONFORMES PAR LE GERANT
Monsieur Christophe DEFER

Signé électroniquement le 05/03/2024 par
Christophe DEFER

Signed with
universign



ABIOXIR 0
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 99, chemin du Vallon des Vaux
06800 CAGNES SUR MER
828 908 764 RCS ANTIBES

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

La Société ABIOXIR, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 300 000 €, dont le siège social est à La Gaude (06610) 1000, chemin Hugues Bérenguier, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 452 375 421, prise en la personne de son gérant en exercice Monsieur Christophe DEFER,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

- **L'achat, la revente de produits en vue de la dératisation, la désinsectisation, la désinfection, l'application de ces produits en vue de traiter les lieux de toute sorte, soit ponctuellement, soit sous forme contractuelle, la sous-traitance, la prestation de services.**

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **ABIOXIR 0**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social
Le siège social est fixé à **Cagnes sur Mer (06800) 99, chemin du Vallon des Vaux**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée
La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2116 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2018.

ARTICLE 7 - Comptes Courants
La Société peut recevoir de l'associée unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associée unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la Gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 8 - Gérance

La gérance de la Société est assurée par **Monsieur Christophe DEFER**, né le 11 décembre 1971 à Pau (64), de nationalité française, domicilié 13, chemin du Pain de sucre 06800 Cagnes sur Mer.

Monsieur Christophe DEFER, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La durée des fonctions de la gérance est à durée indéterminée à compter de ce jour.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - Apports
La soussignée apporte à la Société la somme de DEUX MILLE euros, ci 2 000 euros. Lesdits apports correspondent à 200 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées. La somme de 2 000 euros a été déposée, le 27 mars 2017, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BNP de Cagnes sur Mer (06800) 11 place du Général de Gaulle.

Récapitulation des apports
- Apport en numéraire : DEUX MILLE euros, ci 2 000 euros

Total des apports formant le capital social : DEUX MILLE euros, ci 2 000 euros

ARTICLE 10 - Capital social
Il est divisé en 200 parts de 10 euros chacune, souscrites en totalité, lesquelles compte tenu des apports originaires et de la cession de parts intervenue le 31 décembre 2021, sont attribuées aux associés de la manière suivante, à savoir :

- Monsieur Christophe DEFER
A concurrence de VINGT parts
Numérotées de 1 à 20, ci 20 parts

- La société ABIOXIR
A concurrence de CENT QUATRE VINGTS parts
Numérotées de 21 à 200, ci 180 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts.

ARTICLE 11 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital
Modalités de l'augmentation du capital
Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social
1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.
2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission

I - Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Dans le cas où l'agrément des associés est requis, les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales sont applicables.

II - Transmission
En cas de décès de l'associée unique personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et la personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires.

III - Dissolution de la communauté
En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales
En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé
La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

16 – 1 Nomination
La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.
Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16 - 2 Gestion des biens et affaires de la Société
Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.
La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.
L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.
En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.
Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée, par exploit d'huissier, par lettre simple ou par lettre recommandée.
Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

16 - 3 Représentation de la Société
Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants
Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance
Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.
Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé
1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.
Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.
2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.
3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.
4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.
5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associée unique ou des associés

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - Information de l'associée unique ou des associés

1 - L'associée unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.
Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.
Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
L'associée unique, a établi un état des actes accomplis, ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 30 - Frais
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 31 - Option pour l'impôt sur les sociétés
Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Cagnes sur Mer
Le 28/03/2017

Pour la société ABIOXIR
Monsieur Christophe DEFER

C. DEFER

Monsieur Christophe DEFER
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

C. DEFER

Bon pour acceptation des fonctions de gérant